



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

directives

Question écrite n° 50677

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les inquiétudes des associations sanitaires et sociales quant à l'évolution du droit communautaire, et en particulier de l'impact du droit européen de la concurrence et du marché intérieur. En effet, certains énoncés de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur suscitent de fortes interrogations quant à la répercussion sur le secteur sanitaire et social en France. La proposition de directive risque de nier les spécificités associatives dans la gestion d'activités de services et de porter atteinte à la capacité d'organisation et de régulation des services sociaux et de santé dont disposent les États membres. Le Parlement européen étant associé au processus d'adoption de cette directive dans le cadre de la procédure de co-décision, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin que les spécificités du secteur social soient mieux prises en compte dans la proposition de directive, et au-delà, dans la législation communautaire.

Texte de la réponse

Le projet de directive sur les services dans le marché intérieur vise à lever les obstacles à la libre prestation de service et à la libre installation afin de mettre en oeuvre les dispositions du traité instituant l'Union européenne. La France, dont l'économie repose sur une large part sur les services, est favorable à ce projet de directive. Toutefois, ce projet possède, à ce stade de son élaboration, un champ d'application très large incluant l'ensemble des services sanitaires et sociaux, ce qui suscite des interrogations. En effet, plusieurs des dispositions du projet de directive, dont celles concernant les régimes d'autorisation et le principe du pays d'origine ne sont pas compatibles avec la nécessaire régulation de ce secteur d'activité par les pouvoirs publics et sont susceptibles de porter atteinte à leur pouvoir de contrôle sur l'installation et l'activité des prestataires. C'est pourquoi, compte tenu de l'impératif de protection des personnes en situation de fragilité sociale ou de santé qui sont accueillies dans les établissements et services sanitaires et sociaux, le gouvernement français souhaite que ces services soient exclus du champ de la directive. Dans l'hypothèse où la négociation ne permettrait pas d'aboutir à cette exclusion, il serait nécessaire de négocier des amendements spécifiques aux articles relatifs aux régimes d'autorisation et au principe du pays d'origine pour préserver des dispositifs de régulation qui sont liés aux missions d'intérêt général confiées aux services sanitaires, sociaux et médicosociaux. Il semble préférable de donner une meilleure visibilité dans le cadre communautaire aux missions assurées notamment par les services sociaux et médicosociaux. C'est tout l'enjeu de la réponse française au questionnaire sur les services sociaux d'intérêt général qui est en cours d'élaboration actuellement.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50677

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8805

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1420